PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENUISERIE FAUVEL

7 Rue de la Raperie
54610 Nomeny

Références : 2026_ 0298
Code AIOT : 0003014015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement MENUISERIE FAUVEL implanté 7 Rue de la Raperie 54610 Nomeny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUISERIE FAUVEL
- 7 Rue de la Raperie 54610 Nomeny
- Code AIOT : 0003014015
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAUVEL est une menuiserie qui fabrique des fenêtres en bois, elle relève des rubriques

2415 (produits de préservation du bois) et 2410 (travail du bois) de la nomenclature des ICPE sous le règime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-57-I	Demande d'action corrective	3 mois
3	bruit	AP de Mise en Demeure du 28/04/2021, article 1	Astreinte	2 mois
4	bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bruit généré par les activités de la société MENUISERIE FAUVEL, ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-0314 du 28/04/2021, appelant l'exploitant à respecter les valeurs limites de bruits autorisées pour ces activités (travail et traitement du bois sous le régime de la déclaration). L'inspection au titre du suivi de cet acte a contrôlé ce dernier quant aux niveaux de bruit émis, qui ont fait l'objet d'une campagne de mesure en 2022 et en 2025, au cours desquels la persistance de niveau de bruits en zone à émergence réglementé ont été constatés.
Aussi l'inspection propose-t-elle de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte administrative en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont elle sera redevable jusqu'au respect des valeurs limites réglementaires relatives au niveau de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-55
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour le traitement du bois - rubrique 2415. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique, qui ne fait

pas apparaître de non conformités majeures (rapport en date 23/07/2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 23/07/2020, aussi était-il attendu que l'exploitant renouvelle son contrôle périodique au plus tard le 22/07/2025. Lors de la visite, le contrôle n'avait pas été réalisé, ni commandé par l'exploitant.
Par courriel du 26/02/2026 l'exploitant a retourné à l'inspection une offre, qu'il a accepté, émise par un bureau d'étude pour la réalisation de ce contrôle au plus tard le 30/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle la réalisation du contrôle périodique dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2021, article 1

Thème(s) : Autre, mise en demeure respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

La société Menuiserie Fauvel est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de ses installation de menuiserie […] de respecter les dispositions de l''article 8.1 - Valeurs limites de bruit - de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 […] relatif aux installations de travail du bois relevant du régime de la déclaration

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure s'appuyait sur les résultat de la mesure des niveaux de bruit réalisée lors d'une campagne de mesure du 23/06/2020. Un rapport avait été produit par le

laboratoire de mesure faisant état :

> d'un niveau de bruit en limite de propriété respecté ;

> de trois points de mesure en zones à émergence réglementée qui ne respectaient pas les valeurs limites fixées à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 (respectivement +8, +9 et +6 dB pour une limite réglementaire de +5 dB - en période de jour-) ;

> de l'origine des bruit non conforme imputable à l'aspiration des machines et du silo.

Une campagne de mesure du bruit a été réalisé le 20/01/2022, par le même laboratoire. Le rapport produit faisait état de la persistance de non conformités pour deux des trois points de mesure en zone à émergence règlementée (respectivement +6,5 et +12,5 dB pour une limite à 5 dB).

L'exploitant a investigué l'origine des sources de bruit et depuis ces campagnes de mesure il a mis en œuvre des protections acoustiques autour des moteurs, de la chaudière et des équipements de convoyage des copeaux vers le silo.

Au regard des plaintes émises par les riverains au cours de l'année 2025, une nouvelle campagne de mesure a été réalisé le 14/11/2025, sur demande de l'inspection. Il s'agissait cette fois d'un contrôle inopiné, réalisé par un autre laboratoire que les précédentes campagnes. Il est ressorti que les niveaux de bruits émis par l'installation ne sont pas conformes à la prescription. Cette situation dégradée par rapports aux mesures de 2021 et 2022, est détaillée au point de contrôle suivant.

Vu la persistance des non-conformités relatives aux bruits émis par l'installation, l'inspection propose de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte administrative, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1

Thème(s) : Autre, valeurs limites

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit
a) Cas général
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
églementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours féries	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours féries
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Constats :

La campagne de mesure réalisé le 14/11/2025, a mis en évidence que :
> les niveaux de bruits en limite de propriété sont respectés (3 points de mesures - niveau autorisé : 70 dB) ;
> les niveaux de bruits en zone d'émergence réglementé (2 points de mesure) ne respectent pas les valeurs limites (ZER1 est mesuré à + 26 dB et ZER2 est mesuré à + 13 dB, pour une limite à 5 dB).
Il ressort de ces mesures que la situation s'est dégradée, au niveau des zones à émergence réglementées, entre les mesures de 2020 et celles de 2022.
L'exploitant a rappelé avoir mis en œuvre des protection acoustiques depuis les premiers constats de la non conformité de l'installation en 2020. L'exploitant a déclaré projeter la mise en œuvre de nouvelles protections acoustiques, sans pour autant apporter de précision quant aux équipements qui seraient ciblés, ni aux échéances de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois